



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 25 octobre 2023**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Anne Dejeneffe, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Excusés :

Sonia Roppe-Permentier, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Conseillers

Absent :

Paul Jeanne, Conseiller

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 septembre 2023 ;

DECIDE d'approuver par 7 voix pour, 1 voix contre (Vanseveren), le nombre de votants étant de 8, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

2^e point Finances communales - Modification budgétaire n°2 - exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2023 par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par la tutelle par courriel le 7 février 2023 ;

Vu l'adoption de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023 ;

Vu l'approbation de la modification n°1 par la tutelle, par courriel, le 21 août 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 17 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 voix contre (Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1er : d'arrêter comme suit la 2ème modification du budget communal pour l'exercice 2023 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.496.140,54	5.143.842,58	352.297,96
Augmentation de crédit (+)	288.424,12	168.113,29	120.310,83
Diminution de crédit (+)	-7.252,69	-75.929,08	68.676,39
Nouveau résultat	5.777.311,97	5.236.026,79	541.285,18

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.034.346,52	3.983.042,01	51.304,51
Augmentation de crédit (+)	175.673,90	158.266,02	17.407,88
Diminution de crédit (+)	-109.788,30	-105.208,45	-4.579,85
Nouveau résultat	4.100.232,12	4.036.099,58	64.132,54

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances communales - Zone de secours - Dotation 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de Secours ;

Vu le courriel du 28 septembre 2023 par lequel le Conseil de la zone de secours de Hesbaye a confirmé la fixation des dotations à prévoir par les communes à leurs budgets 2024 ;

Attendu que la dotation pour la commune de Berloz s'élève à 76.065,21 € ;

Considérant que les montants par commune sont revus en fonction de la population de chaque commune au 01/01/2023 (année n-1) ainsi que le prévoit leur clé de répartition, ce qui explique les éventuelles légères variations par rapport à la dotation de 2023 ;

Considérant que la Commune n'a pas encore voté le budget 2024 lequel fixera la dotation communale à la Zone de Secours Hesbaye ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Secours de Hesbaye, fixée à 76.065,21 € ;

Article 2 : d'inscrire le montant nécessaire au budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye et au Gouverneur de la Province de Liège.

4^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°1 - exercice 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS qui s'est tenue en date du 28 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 21 septembre 2023 portant sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 ;

Considérant que celle-ci requiert une majoration de 18.000 EUR, portant ainsi l'intervention communale à 318.000 EUR ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 voix contre (Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1er : d'approuver la modification de la dotation de la Commune de Berloz au CPAS, s'élevant maintenant à 318.000 EUR ;

Article 2 : d'approuver la première modification du budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire et service extraordinaire, aux sommes de :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.083.883,57	207.243,67
Dépenses exercice proprement dit	1.089.428,98	262.599,71
Mali exercice proprement dit	5.545,41	55.356,04
Recettes exercices antérieurs	19.137,45	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.147,04	8.510,00
Prélèvements en recettes	0,00	74.866,04
Prélèvements en dépenses	12.445,00	11.000,00
Recettes globales	1.103.021,02	282.109,71
Dépenses globales	1.103.021,02	282.109,71
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 3 : de transmettre la présente au CPAS ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

5^e point Finances - Redevance pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale pour les exercices 2023-2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition des locaux et cour de l'école communale ;

Considérant qu'après échange avec l'autorité de tutelle et les remarques émises par celle-ci, certains articles doivent être reformulés ou supprimés du règlement redevance voté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2023 vu qu'ils sortent du champ d'application de la tutelle ;

Considérant qu'un nouveau vote est donc requis ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 octobre 2023, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 27 octobre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 7 voix pour et 1 voix contre (Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, un règlement de redevance communale pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale.

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition des locaux et cour de l'école à des comités, A.S.B.L., clubs en vue d'organiser des activités pédagogiques, culturelles, didactiques ou sportives, ouvertes exclusivement aux adhérents, et ce par la personne physique ou morale qui demande l'occupation. Sont exonérées de la redevance, les activités organisées par la Commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 3 : Les activités de type divertissement ne sont autorisées que lorsqu'elles sont organisées par la commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 4 : La redevance est fixée à 15,00€ par journée d'occupation.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation des locaux.

Article 6 : Toute demande d'occupation à titre gratuit fera l'objet d'une demande spécifique adressée à l'Administration communale et sera soumise à l'approbation du Conseil.

Article 7 : Pour les occupations ponctuelles, la redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Pour les occupations récurrentes, c'est-à-dire de plus de 3 journées non consécutives par an, la redevance est payée en fin d'année civile sur le compte susmentionné sur base du relevé d'occupation transmis au service "Finances" de l'administration communale.

Article 8 : Pour les activités visées à l'article 2, l'occupation ne pourra se prolonger au-delà de 22 heures.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier enverra un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application, abrogera tout règlement-redevance antérieur.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Le présent règlement abroge et remplace le règlement redevance voté en séance du 26 septembre 2023.

Article 12 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale relative à l'occupation des locaux et cour de l'école communale, ainsi qu'un règlement communal régissant l'occupation des locaux et cour de l'école communale ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation et le motif de l'occupation ;

Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai fixe de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ou de relevés d'occupation ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6^e point Finances - Demande de soutien financier au GAL Jesuishesbignon.be dans le cadre de la nouvelle programmation - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du GAL du 15 septembre 2023 sollicitant un soutien financier à l'ensemble des communes du GAL pour le maintien de l'équipe pendant la potentielle période transitoire entre les deux programmes européens ;

Vu le mail de Madame NYSSSEN (jesuishesbignon.be) précisant qu'ils sont dans l'attente de la réponse du Gouvernement wallon quant à la sélection du dossier de candidature pour le programme européen LEADER 2023-2027 et que les résultats sont annoncés pour le mois de novembre prochain ;

Considérant la crainte que la nouvelle programmation ne puisse commencer le 1er janvier 2024 pour deux raisons :

- le délai court entre la date de décision de la sélection des GAL retenus et la fin des projets en cours et in fine l'arrêt des subsides pour la programmation 2014-2023, fixés au 31/12/2023 ;
- le temps nécessaire pour permettre à l'administration wallonne de lancer la nouvelle programmation et obtenir la signature des nouveaux arrêtés de subvention.

Considérant qu'ils sont contraints d'envisager le licenciement de leurs chargés de missions et que ceci pourrait affecter les administrateurs et les membres de l'ASBL, engendrant peut être la perte de collaborateurs compétents et impliqués dans leur mission et tout le travail de réseautage et les collaborations tissées depuis 2018 seraient à reconstruire ;

Considérant que lors du Conseil d'administration du 5 septembre 2023, les administrateurs ont décidé de solliciter auprès des communes membres du GAL Jesuishesbignon.be, une aide financière ponctuelle dans le but d'assurer le maintien de l'équipe du GAL si la période transitoire venait à être prolongée ;

Attendu que cette avance ne pourrait être activée qu'aux conditions suivantes :

- la sélection du GAL Jesuishesbignon.be à la nouvelle programmation LEADER 2023-2027 est effective (12 communes) ;
- les fonds propres du GAL financent un mois de salaire ;
- l'avance couvre au maximum 3 mois de salaires, répartie entre les 12 communes selon les mêmes modalités que les cotisations annuelles (50 % nombre d'habitants / 50 % superficie de la commune) ;
- les nouveaux projets prennent cours directement en janvier 2024 ;

Attendu que la somme nécessaire pour assurer les salaires durant un trimestre s'élève à 50.700 EUR et que le montant de l'avance pour la commune de Berloz s'établit à 2.303,05 EUR ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la demande de soutien financier à l'ensemble des communes du GAL pour le maintien de l'équipe pendant la potentielle période transitoire entre les deux programmes européens ;

Article 2 : de faire procéder au versement de l'avance s'établissant pour Berloz, à 2.303,05 EUR pour autant que les conditions susvisées soient remplies ;

Article 3 : de communiquer la présente délibération au Directeur financier.

7^e point Marchés publics - Evacuation de terres - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-287 relatif au marché "Évacuation de terres sur parcelles communales" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72560 (n° de projet 20220018) et sera financé par emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 voix contre (Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021-287 et le montant estimé du marché "Evacuation de terres", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72560 (n° de projet 20220028).

8° point Gestion de projet - Adhésion à ECETIA Intercommunale

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Attendu que le capital social de chacun des secteurs de ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion

immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Attendu que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » de ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services, notamment au travers de l'accès à des subsides ;

Vu les décisions du Conseil d'administration de ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant que ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100%, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Attendu que, conformément à l'article 6 des statuts de ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » de ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration de ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs de ECETIA Intercommunale ;

Attendu que seuls les pouvoirs locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Attendu que si la commune adhère à l'intercommunale, elle doit inscrire ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant de ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1er : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ;

Article 3 : d'inscrire le montant de 75,00 € au budget communal pour l'exercice 2023 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

9^e point Gestion de projet - Appel à projets "Smart région 2023" - Projet IMIO "Création d'un répertoire économique intelligent" - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant de l'intercommunale IMIO du mois d'août 2023, par lequel la commune a été informée de l'introduction dans le cadre du deuxième appel à projets "Territoire intelligent/Smart région", d'un "Répertoire économique intelligent" ;

Considérant qu'il est constaté que les services économiques, ADL, etc. expriment le besoin de disposer d'un outil performant de gestion de leurs relations - type CRM - avec les entreprises de leur territoire : email et téléphone privé des gestionnaires, invitation groupée à des événements, date de mise à jour des données, etc. ;

Considérant que sur cette base, IMIO propose la mise en place d'un annuaire économique commun regroupant les données des acteurs économiques locaux, telles que leurs coordonnées, géolocalisation et catégorisation, cette ressource devient une référence essentielle pour soutenir le développement économique et renforcer les interactions entre les différents acteurs. Le recours à l'intelligence collective de tous pour la mise à jour des données permet également de mutualiser les efforts pour pallier aux manques de ressources. Cet annuaire sera intégré dans les sites web communaux et les données pourront être agrégées sur des territoires supra-communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2023 décidant de s'associer à IMIO et de marquer son intérêt pour le projet dans le cadre de l'appel à projets "Territoires intelligents" visant la création d'un répertoire interconnecté visant à soutenir l'économie locale et à promouvoir les entreprises de son territoire ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 4 septembre 2023 décidant de s'associer à IMIO et de marquer son intérêt pour le projet dans le cadre de l'appel à projets "Territoires intelligents" visant la création d'un répertoire interconnecté visant à soutenir l'économie locale et à promouvoir les entreprises de son territoire et de vouloir intégrer le projet en tant que porteur principal.

10^e point Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre, Ben Moussa Christophe délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 à 18h00 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> :

- Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;

- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

11^e point CCCA - Rencontre + 55 ans du 9 décembre 2023 - Tenue de la caisse

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre Furlan portant cadre de référence pour la mise en place de Conseils consultatifs communaux des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2019 arrêtant la composition du CCCA ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 autorisant le Conseil consultatif communal des aînés à organiser un repas et événement de rencontre des personnes de 55 ans et plus, suivi d'une animation musicale, le 9 décembre 2023 ;

Vu le courrier du CCCA du 12 octobre 2023 dans lequel est souligné que la problématique de la tenue de caisse, dans le cadre de la rencontre 55 ans + du 9 décembre 2023, n'est actuellement pas résolue ;

Considérant que, dès lors, le CCCA sollicite l'autorisation de l'autorité communale pour pouvoir, sous la responsabilité de leur président, s'occuper eux-mêmes de la tenue de la caisse (encaissement du coût de la participation et vente de tickets boissons) ;

Considérant que les préposés seront désignés sur base d'un volontariat lors de la réunion du CCCA prévue le 24 octobre 2023 selon une grille horaire à convenir ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1 : de charger un agent communal de tenir la caisse de la manifestation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Antoine Rizzo

Béatrice Moureau